



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations de la Drôme
Service protection de l'environnement

Valence, le - 2 FEV. 2015

Affaire suivie par : P. VIALLET
et UT DREAL : Catherine MASSON

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015033 - 0018

portant modification des conditions d'exploitation d'une carrière exploitée par

la société BRUN à CORNILLON SUR L'OULE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R512-31 et R512-33 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de traitement des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 du 5 janvier 2000 autorisant monsieur Jean-Paul BRUN à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches » pour une durée de 15 ans ;

VU la demande présentée le 11 novembre 2014 par monsieur Jean-Paul BRUN, agissant au nom de l'entreprise BRUN, sollicitant l'autorisation de prolonger d'un an la durée de l'autorisation susvisée, soit jusqu'au 5 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation Carrières, en date du 27 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que les extractions de matériaux sur la carrière ont été inférieures aux prévisions initiales et que l'avancement actuel de l'exploitation reste en deçà des limites prévues par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2000 puisqu'il reste environ 70 000 m³ de réserves exploitables ;

CONSIDERANT qu'une demande de renouvellement-extension de l'autorisation d'exploitation de cette carrière a été déposée le 28 juillet 2014 et est en cours d'instruction ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de un an soit jusqu'au 5 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 26 du 5 janvier 2000, avec une production maximale annuelle de 28000 tonnes ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise Jean-Paul BRUN, dont le siège social est situé Le Village 26510 SAHUNE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche massive calcaire sur le territoire de la commune de CORNILLON SUR L'OULE aux lieux-dits « Garigaud » et « Les Blaches » **jusqu'au 5 janvier 2016**.

ARTICLE 2 :

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 26 du 5 janvier 2000 modifiées par les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Garanties financières

Les garanties financières doivent être maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

Le point 7 de l'annexe relative aux garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 26 du 5 janvier 2000, est abrogé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 5 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de CORNILLON SUR L'OULE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme, l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.


ARTICLE 6 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de CORNILLON SUR L'OULE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Paul BRUN ;
- M. le maire de CORNILLON SUR L'OULE ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- Mme la chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- M. le chef de l'unité territoriale Drôme-Ardèche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Valence, le **2 FEV. 2015**

Le Préfet,

 Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

